

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LISLE

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers en exercice : 10

Par suite d'une convocation en date du seize septembre deux mil vingt-quatre, les membres composant le Conseil Municipal de LISLE se sont réunis à la mairie le vingt-trois septembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures et trente minutes, sous la présidence de Madame GOUET Marylène, Maire.

Présents : Mesdames de PLINVAL Bénédicte, de SACHY Chantal et GOUET Marylène et Messieurs ANGLERAUD Fabrice, BATUT Clément, FRANCHET Cyrille, LAHOREAU Patrick, NOURRY Paul lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absente excusée :

Madame MAILLET Chantal pouvoir à Monsieur LAHOREAU Patrick

Absent :

Monsieur MIMRAN-CASTERA Ken

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal M. LAHOREAU Patrick est désigné pour remplir cette fonction.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Affichée le

Nombre de conseillers votants : 9

Arrivée en Préfecture le

Madame le Maire rappelle l'ordre de ce jour :

- Approbation du Procès-Verbal des délibérations de la séance du 24/06/2024
- Achat de terrain parcelle B 370 par acte administratif
- Vente du matériel agricole- tarifs
- Horaires d'éclairage public
- Transmission par voie électronique des actes au contrôle de légalité
- Accroissement temporaire d'activité
- Non rattachement des charges et produits service assainissement
- Vote de la durée d'amortissement du débitmètre et de sa subvention
- Demande de subvention pour le 10^{ème} festival romantique du Loir
- Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
- Questions diverses (SPANC rapport annuel 2023, RPQS eau 2023, projet de territoire, un toit pour la biodiversité, travaux croix de l'arche, clap 41...)

Madame le Maire informe les conseillers municipaux des décisions prises

Décision n°2024-06 : Délivrance d'une concession dans le cimetière communal

Le maire de Lisle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-33 du 08 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire d'une des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L2122-22 du CGCT, telles que ces attributions sont définies ci-dessous :

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Considérant la demande en date du 22 juin 2024 de Mme CHAVANES Sophie née DESBUREAUX, tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1er :

Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 50 ans de 2 m², à compter du 01 juillet 2024, pour y fonder sa sépulture et celle de son frère Laurent DESBUREAUX moyennant la somme de 350.00 €

Article 2 :

de rendre compte au conseil municipal de la présente décision

Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Décision n°2024-07 : achat d'un réfrigérateur table top

Le maire de Lisle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-33 du 08 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire d'une des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L2122-22 du CGCT, telles que ces attributions sont définies ci-dessous :

-de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le besoin d'acheter un réfrigérateur table top

DECIDE

Article 1 : de passer commande à la société MDA pour l'achat d'un réfrigérateur table top pour un montant de 114.50€ TTC

Article 2 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision

Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Décision n°2024-08 : Recours à un architecte pour déposer un permis de construire

Le maire de Lisle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-33 du 08 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire d'une des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L2122-22 du CGCT, telles que ces attributions sont définies ci-dessous :

-de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le besoin de recourir à un architecte pour déposer le permis de construire de notre appentis

DECIDE

Article 1 : de passer commande HUANG Yu, architecte, pour une maîtrise d'œuvre d'un montant de 780.00€ TTC

Article 2 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision

Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Décision n°2024-09 : relevage au cimetière communal

Le maire de Lisle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-33 du 08 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire d'une des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L2122-22 du CGCT, telles que ces attributions sont définies ci-dessous :

-de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le besoin de relever une tombe au cimetière communal qui est expirée

DECIDE

Article 1 : de passer commande à la société POMPES FUNEBRES BRILLARD SARL du relevage d'une tombe pour un montant de 401.67 € HT soit 482.00 € TTC

Article 2 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision

Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Objet de la délibération n°2024-33 : approbation du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 24 juin 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 24 juin 2024, a été établi,

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2024

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Objet de la délibération n°2024-34 : achat de la parcelle B 370 par acte administratif

Madame le Maire rappelle qu'en date du 24 juin dernier il a été décidé d'acheter la parcelle de terrain cadastrée n° B 370 appartenant à M. et Mme DESBORDES pour le prix de 3 000 .00€ (trois

mille euros). Elle propose aux conseillers que cette vente se fasse sous la forme d'un acte administratif d'acquisition.

Le conseil à l'unanimité de ses membres présents AUTORISE Madame le Maire à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition pour la parcelle B 370 au prix d'acquisition de 3 000.00 € (trois mille euros)

Le conseil municipal DECIDE de donner délégation de signature à Monsieur Paul NOURRY, adjoint au Maire, à signer l'acte d'acquisition.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Objet de la délibération n°2024-35 : prix de vente du matériel agricole

Madame le Maire rappelle qu'en date du 24 juin dernier il a été décidé de vendre le matériel agricole. Elle demande aux conseillers de fixer les prix.

Le conseil municipal DECIDE avec une abstention et 8 voix POUR de vendre :

- le tracteur au prix de 4 300.00 €
- le godet au prix de 700 €
- la saleuse au prix de 1 000.00 €
- le broyeur au prix de 4 000.00 €
- la cuve à fioul au prix de 150.00 €

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Objet de la délibération n°2024-36 : rapporter la délibération 2024-27 du 24 juin 2024 : horaires de l'éclairage public

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de l'extinction de l'éclairage public sur la commune, il convient de délibérer afin de formaliser les horaires.

Madame le Maire rappelle que les sources de lumière générées par cet éclairage ont un impact environnemental mais aussi entraînent des dépenses d'énergie. Une économie non négligeable du coût annuel de l'éclairage public pourrait être faite en diminuant les horaires d'éclairage ;

Vu les directives préconisées en matière de développement durable et d'économies d'énergie par le Grenelle de l'environnement,

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de modifier les horaires d'éclairage public mis en place depuis quelque temps à savoir une extinction des lumières de 20h30 à 6h00 du matin la semaine et de 20h30 à 7h00 du matin les samedis et dimanches. Elle précise que lors des fêtes, ou en fonction des besoins ponctuels, l'éclairage public pourra être maintenu plus longtemps. Elle propose une extinction des lumières de 20h30 à 6h45 du matin la semaine et de 20h30 à 7h30 du matin les samedis et dimanches

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE**
 - **L'allumage de l'éclairage public du coucher du soleil à 20h30 et de 6h45 au lever du jour la semaine**
 - **L'allumage de l'éclairage public du coucher du soleil à 20h30 et de 7h30 au lever du jour les samedis et dimanches**

- Dit que lors des fêtes, et en fonction des besoins, l'éclairage public pourra être maintenu plus longtemps
- Autorise Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Objet de la délibération n°2024-37 : mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la commune de LISLE souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE**

- de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,

- d'autoriser Madame le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission »

- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Loir-et-Cher

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Objet de la délibération n°2024-38 : création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir des travaux de peinture intérieure à la salle des fêtes. Ces tâches ne peuvent être réalisées par le seul agent permanent de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel suite à un accroissement temporaire d'activité.

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :**

- **De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de peinture intérieure suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 1^{er} octobre 2024.**
- **La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.**
- **La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2024.**

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Objet de la délibération n°2024-39 : non rattachement des charges et produits pour 2024 et années suivantes - Service assainissement

Madame le Maire expose que le service assainissement est concerné par l'obligation de rattachement, qui a pour finalité la production de résultats budgétaires sincères. Pour les dépenses, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre. Le caractère obligatoire du rattachement des charges et des produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité. En outre, le rattachement des charges et des produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, chaque trimestre, chaque semestre n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisés, selon les préconisations du Comité national de fiabilisation des comptes locaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
AUTORISE pour 2024 et les années suivantes :**

-l'absence de rattachement des charges et produits récurrents, et fixe pour le budget le seuil de rattachement des autres charges et des autres produits à 5000 euros,

INVITE

Madame le Maire à communiquer cette décision aux services de Service de Gestion Comptable (SGC) de Vendôme

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Objet de la délibération n°2024-40 : Service assainissement – vote de la durée d'amortissement du débitmètre

Madame le Maire informe les conseillers qu'il a fallu pour la future convention avec la CATV procéder à l'installation d'un débitmètre pour le service assainissement pour un montant HT de 4 728.00 €. Il convient de décider de la durée d'amortissement de ce bien. Une subvention d'un montant de 946 € nous a été attribuée par le Conseil Départemental.

Le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents, d'amortir l'achat du débitmètre pour un montant HT de 4 728.00 € sur une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. La subvention de 946.00 € sera amortie sur la même durée et à partir de la même date.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Objet de la délibération n°2024-41 : subvention pour le 10^{ème} festival romantique du Loir

Madame le Maire informe les conseillers que se tiendra fin septembre et début octobre le 10^{ème} festival romantique du Loir. Une représentation est prévue le vendredi 04 octobre 2024 à 20h en notre église Saint Jacques de Lisle. Nous aurons la joie d'accueillir le groupe **Quatuor « Les Affranchi.e.s» De Mozart à Rossini «Festin musical»** Anne Camillo violon / Céline Tison, alto et Pierre Charles, violoncelle / Giulia Barbini, flûte.

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

d'accorder une subvention de 250 € pour le 10^{ème} festival romantique du Loir à l'association « les Amours du poète », organisatrice du festival.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Objet de la délibération n°2024-42 : autorisation de signature de la Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

Le déport de l'instruction

- Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
 - 400€ par médiation pour les affiliés
 - 500€ pour les non affiliés
 - Si le temps passé est supérieur à une du 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.
- Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par

convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, deux avenants successifs viennent préciser les conditions du départ :

- L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoyait notamment que :
[...] Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire [...].

- Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de déport, l'avenant n°2 en date du 15 février 2024 prévoit la modification de l'article 1 comme suit : « Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-30,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Péalable Obligatoire (MPO) à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU la délibération n° 20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de déport de la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,

VU la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Péalable Obligatoire (MPO)

VU la délibération n° 03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Péalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de déport entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2)

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de :

- d'approuver le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Lisle
- d'approuver les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Lisle
- de décider de la mise en œuvre de la convention précitée,
- de l'autoriser à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Le conseil municipal de Lisle DECIDE à l'unanimité de ses membres présents

- **d'approuver le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Lisle**
- **d'approuver les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Lisle**
- **de décider de la mise en œuvre de la convention précitée,**
- **d'autoriser Madame le Maire de Lisle, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.**

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS et de sa publication

Questions diverses :

- Rapport du SPANC 2023
- RPQS du syndicat d'eau de Pezou 2023
- Projet de territoire
- Un toit pour la biodiversité
- Travaux à la croix de l'Arche
- Clap 41 séance de cinéma à la salle des fêtes à l'automne 2025
- Stationnement poids lourds

La séance est levée à 21h31

Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 23 septembre 2024

2024-33	Approbation du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 24 juin 2024
2024-34	Achat de la parcelle B 370 par acte administratif
2024-35	Prix de vente du matériel agricole
2024-36	Rapporter la délibération 2024-27 du 24 juin 2024 : horaires de l'éclairage public
2024-37	Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
2024-38	Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité
2024-39	Non rattachement des charges et produits pour 2024 et années suivantes - Service assainissement
2024-40	Service assainissement – vote de la durée d'amortissement du débitmètre
2024-41	Subvention pour le 10^{ème} festival romantique du Loir
2024-42	Autorisation de signature de la Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Signatures :

Le maire, Marylène GOUET

Le secrétaire, Patrick LAHOREAU